

Délibération n°4*Objet : Indemnisation
marché colonnes aériennes**Date de convocation :
20/09/2021**Date d'affichage :
20/09/2021**Nombre de Membres
en exercice :
29**Nombre de présents :
26**Nombre de votants :
26*

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours en
annulation devant le Tribunal
Administratif dans un délai
de 2 mois à compter de sa
notification ou de sa
publication.*

L'an deux mille vingt-et-un,
le 5 octobre à 18 heures,

Le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise, 82130 LAFRANCAISE, en séance publique, sous la présidence de M. Michel LAMOLINAIRIE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Anne ARRESTIER, Hervé ASTRUC, Jean-Claude CASTANIE, Chantal COMBALBERT, Christelle COSNIER, Sébastien DANIEL, Sophie FANTON, Hugues GERVAIS, Sonia GRIMAL, José LACOMBE, Philippe LAFAGE, Arlette LAINE, Michel LAMOLINAIRIE, Camille LOPITAUX, Alain MALMON, Catherine MORO, Jean-Marc MIRAMONT, Bernard NOUGAYREDE, Jean-Claude NOUGAYREDE, Agnès PALMIE, Dominique PARCELLIER, Guy PORTAL, Patrice RODRIGUEZ, Eliette RUELLE, Jean-Luc SILOT, Claude VERIL.

Excusés : Madame et Messieurs Françoise AGUILAR, Raymond GASC, Patrice PUYVERT,

Secrétaire de séance : Hugues GERVAIS.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la Délibération n°15 du 31 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de fourniture de colonnes aériennes.

Il informe l'assemblée que la société QUADRIA, titulaire du marché, a fait part par courrier en date du 2 septembre 2021, de sa difficulté à honorer le marché du fait de l'évolution des cours des matières premières nécessaires à la fabrication des colonnes.

Il informe aussi que conscient de cette problématique, la Direction Juridique du Ministère des Finances a édité une fiche technique qui précise que « Dans l'hypothèse où l'augmentation des prix des matières premières (...) entraînerait un bouleversement temporaire du contrat, le titulaire du marché concerné pourrait solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible ». L'entreprise QUADRIA a transmis dans ce sens un rapport d'expertise sur l'évolution des indices de prix matières entrant dans la composition des produits qui montre la forte hausse des matières premières nécessaires.

Ainsi afin de ne pas bloquer le déploiement des colonnes aériennes, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'accepter l'indemnisation correspondant à la prochaine commande envisagée. Ainsi pour une commande d'un montant de 77 748,00 € HT la société QUADRIA demande une indemnisation de 7 486,00 € HT soit 8 983,20 € TTC.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Accepte de verser une indemnisation de 7 486,00 € HT soit 8 983,20 € TTC au titre de la théorie de l'imprévisibilité pour une commande de 77 748,00 € HT.

Autorise son Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

- ADOPTÉE -

SIEEOM
Sud Quercy
TRIONS pour RECYCLER

Le Président,

M. LAMOLINAIRIE